



Selon l'avocat général Saugmandsgaard Øe, les divorces privés ne relèvent pas du champ d'application du règlement « Rome III »

En tout état de cause, ce règlement relatif à la loi applicable au divorce ne saurait permettre de reconnaître comme valide un tel divorce lorsque la loi étrangère désignée est discriminatoire

M. Raja Mamisch et M^{me} Soha Sahyouni, qui possèdent à la fois la nationalité syrienne et la nationalité allemande, vivent actuellement en Allemagne.

En 2013, M. Mamisch ayant déclaré vouloir divorcer, son représentant a prononcé la formule requise devant un tribunal religieux situé en Syrie, lequel a constaté le divorce des époux. Il s'agit d'un divorce « privé », en ce qu'il repose non pas sur une décision à caractère constitutif d'une juridiction ou d'une autre autorité publique, mais sur une déclaration de volonté des époux, en l'occurrence unilatérale et suivie d'un acte seulement déclaratif d'une instance étrangère. Par la suite, M^{me} Sahyouni a signé une déclaration aux termes de laquelle elle reconnaissait avoir reçu toutes les prestations qui, selon la législation religieuse, lui étaient dues au titre du contrat de mariage et du divorce intervenu sur vœu unilatéral de son mari et elle libérait ainsi son mari de toutes ses obligations à son égard.

M. Mamisch a alors demandé en Allemagne la reconnaissance du divorce, demande à laquelle le président de l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich) a fait droit en estimant, notamment, que le règlement « Rome III » relatif à la loi applicable au divorce¹ couvrirait ce type de demandes et que, en vertu de ce règlement, le divorce en question était régi par le droit syrien.

M^{me} Sahyouni a contesté cette reconnaissance du divorce devant l'Oberlandesgericht München, lequel a soumis à la Cour de justice plusieurs questions portant sur l'interprétation du règlement Rome III.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe observe tout d'abord que le règlement Rome III détermine les règles de conflit de lois applicables en matière de divorce dans les États membres participants², sans régir la reconnaissance des décisions de divorce déjà prononcées. Néanmoins, ce règlement s'applique indirectement en l'espèce et son interprétation est donc utile, dans la mesure où le droit allemand y renvoie pour déterminer la loi applicable dans le cadre des procédures judiciaires concernant la reconnaissance de divorces privés prononcés à l'étranger.

Cependant, l'avocat général estime que, contrairement à ce que le législateur allemand a présumé, le règlement Rome III ne couvre pas les divorces qui sont prononcés sans décision à effet constitutif d'une juridiction ou d'une autre autorité publique, tels qu'un divorce résultant de la déclaration unilatérale d'un époux enregistrée par un tribunal religieux. Il parvient à cette conclusion, notamment, au vu des travaux préparatoires de ce

¹ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO 2010, L 343, p. 10).

² Étant donné que le règlement Rome III met en œuvre une coopération renforcée, il n'est applicable, à ce jour, qu'en Belgique, en Bulgarie, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, en Hongrie, à Malte, en Autriche, au Portugal, en Roumanie et en Slovaquie.

règlement et en prenant en compte le fait que le législateur de l'Union a souhaité que le champ d'application de ce dernier soit cohérent par rapport à celui du règlement « Bruxelles II bis » sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale³.

Pour le cas où la Cour viendrait à juger que les divorces privés sont couverts par le règlement Rome III, l'avocat général se prononce sur l'interprétation de l'article 10 de ce règlement, disposition selon laquelle une juridiction d'un État membre participant doit appliquer son propre droit national lorsque la loi étrangère en principe applicable prévoit que l'accès au divorce varie en fonction de l'appartenance des époux à l'un ou à l'autre sexe. À cet égard, l'avocat général relève que, selon l'Oberlandesgericht München, le droit syrien ne confère pas à l'épouse les mêmes conditions d'accès au divorce que celles ouvertes à l'époux.

L'avocat général estime tout d'abord que la question de savoir si l'accès au divorce prévu par le droit étranger est discriminatoire doit être appréciée de manière abstraite, et non pas de manière concrète au regard des circonstances de l'espèce. Ainsi, il suffit que la loi étrangère applicable soit discriminatoire de par son contenu pour l'écarter. En effet, le législateur de l'Union a considéré que la discrimination en question, à savoir celle fondée sur l'appartenance des époux à l'un ou l'autre sexe, revêt une gravité telle qu'elle doit conduire au rejet absolu, sans aucune possibilité d'exception au cas par cas, de l'intégralité de la loi qui aurait dû être appliquée dans le cas contraire.

Ensuite, l'avocat général examine si le fait que l'époux discriminé ait éventuellement consenti au divorce permet à la juridiction nationale de ne pas écarter la loi étrangère malgré son caractère discriminatoire et donc d'appliquer cette loi.

Selon l'avocat général, il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, la règle énoncée à l'article 10 du règlement Rome III, qui repose sur le respect de valeurs considérées comme fondamentales, est dotée d'un caractère impératif et est donc placée, de par la volonté du législateur de l'Union, en dehors de la sphère dans laquelle les personnes concernées peuvent librement renoncer à la protection de leurs droits.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).